



Jugement commercial

DOSSIER N° :292/16

RC :998/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 28-C

DU 02 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01 DECEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 03 MOIS ET UN JOUR

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du deux Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur ANDRIANAIVOSON Jean Marcel, demeurant au Lot IVN 96 Ankadifotsy Befelatanana Antananarivo ;

Requérant, comparant et concluant ;

Et

Dame RASOLOFOMANANA Hanta Nirina, demeurant au logt 311 H Cité Militaire Nanisana Antananarivo ;

Requise, non comparante et non concluyente;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante et non concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 18 Novembre 2016 servi à la requête de sieur ANDRIANAIVOSON Jean Marcel, assignation a été donnée à dame RASOLOFOMANANA Hanta Nirina d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Dire que le Tribunal de commerce d'Antananarivo est compétent ;
- Condamner la requise à lui payer la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLES HUIT CENT ARIARY(AR 3.653.800,00) à titre principal outre les intérêts de retard, frais et accessoires à venir ainsi que celle de DEUX MILLIONS ARIARY à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 27 Novembre 2015 et la convertir en saisie exécution;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, Sieur ANDRIANAIVOSON Jean Marcel fait valoir les moyens suivants :

La requise a établi une lettre dénommée « FANEKENA » le 22/11/2014, en vue de l'acquisition d'un fonds de commerce à savoir les biens meubles, matériels électroménagers, ustensiles de cuisine, une gargote sise à Ankadifotsy Befelatanana appartenant au requérant ;

Le prix total convenu était de 15.000.000 Ariary dont 12.000.000 Ariary à payer au comptant et le reliquat à étaler sur 4 mois ;

Toutefois, le paiement de la somme de AR12.000.000,00 n'a pas été effectué comme prévu mais échelonné de Novembre 2014 jusqu'au 06 juillet 2015 ;

Il l'a accepté par patience et grâce à leur amitié ;

Jusqu'à maintenant cependant, la requise n'a plus effectué aucun paiement et ce malgré les réclamations amiables ;

Toutes les démarches amiables effectuées demeurent sans résultat ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, il a été autorisé par le Tribunal suivant Ordonnance n° 13220 du 18/11/2015 à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers de la requise ;

La saisie conservatoire a été pratiquée le 27/11/15 ;

En application de l'art 722 du CPC, il a déjà introduit une action en validation de la saisie devant le Tribunal civil mais celui-ci s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction commerciale ;

La créance s'élève actuellement à AR 3.653.800,00 se détaillant comme suit :

- Reliquat impayé = 3.000.000.AR
- Coûts des actes d'Huissier= 420.000 AR
- Frais du Tribunal et Assistance= 133.800 AR
- Coût de l'assignation= 100.000 AR

Par ailleurs, l'inexécution par la requise de son obligation lui a causé des préjudices aussi bien sur le plan moral que sur le plan financier ;

La créance est importante et déjà ancienne ;

Dans ses conclusions ultérieures, il réitère ses demandes et conclut que la présente affaire a été déjà jugée par le Tribunal civil 4^{ème} section mais celui-ci s'est déclaré incompétent après 1 an de sa saisine ;

Au soutien de ses demandes, le requérant a versé les pièces suivantes :

- Fifanekena en date du 22/11/2014
- Ordonnance n° 13220 du 18/11/15
- Assignation en validation de saisie en date du 14/01/2016
- PV de saisie conservatoire du 27/11/15
- Fampitondran-teny mila valiny en date du 04/11/2015
- Conclusions de la requise devant le Tribunal civil
- Mandement de citation à partie civile au nom de la requise
- Jugement correctionnel n° 155/LS3 du 04/04/2016

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La requise, bien que régulièrement assignée à sa personne n'a ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, la présente décision est réputée contradictoire à son égard conformément à l'art 184 du CPC ;

S'agissant de la compétence, aux termes de l'art 73 du Code de procédure civile, « ***Les tribunaux de commerce, à leur défaut, les tribunaux de première instance et leurs sections ont compétence pour statuer :***

1° Sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce ; ... » ;

L'Art. 1-2 du Code de commerce de 1807 dispose que « ***Ont le caractère d'actes de commerce, notamment :- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ... » ;***

Il en ressort que le Tribunal de commerce est compétent ;

Au fond :

- **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « *Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ...* » ;

En l'espèce, la créance du requérant est matérialisée par le FANEKENA en date du 22/11/2014 et aucune preuve n'a été rapportée par la requise qu'elle est déjà libérée de ses obligations ;

Quoiqu'il en soit, le montant des frais d'Huissier dépensés lors de l'audience devant le Tribunal civil ne peut pas être mis à la charge de la requise dans la mesure où c'est le requérant qui a commis une erreur de procédure ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la requérante d'un montant de AR 3.000.000 ,00 en principal est certaine, liquide et exigible et de condamner la requise au paiement de cette somme ;

- **Sur la demande de validation de la saisie conservatoire :**

Le requérant a été effectivement autorisé à pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens meubles de la requise suivant l'ordonnance sur requête n° 13220 du 18/11/15 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 27/11/15 a été introduite le 18/11/16, en violation des délais édictés par les articles 722 et suivants du Code de procédure civile ;

Certes une action en validation a été introduite le 14/01/2016 mais c'était devant le Tribunal civil et le Tribunal de céans n'a été régulièrement saisi que le 18/11/16 ;

Par conséquent, le Tribunal ne peut pas la valider ;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

L'article 193 LTGO dispose : « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Le retard pris par la requise dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice au requérant ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 500.000,00 ;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n' est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre de la requise.

Reçoit l'assignation, en la forme.

- Dit que le Tribunal de commerce d'Antananarivo est compétent ;

Au fond :

- Condamne dame RASOLOFOMANANA Hanta Nirina à payer au sieur ANDRIANAIVOSON Jean Marcel la somme de **TROIS MILLIONS ARIARY**(AR 3.000.000,00) à titre principal outre les intérêts au taux légal ainsi que celle de 500.000,00ARIARY à titre de dommages intérêts ;

- Déboute le requérant du surplus de ses demandes.
- Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

----- Suivent les signatures -----

En marge est écrit :

BORD : 1935/01

DROIT FIXE : Ar 4000

Enregistré au Bureau de CF IV

Analamanga, le 30 MAI 2017

F / 129 N°06 Vol 2

Reçu : quatre mille Ariary

LE RECEVEUR

Sceau-signé : RAHELIARISOA Lanto Olivienne –

Contrôleur des impôts

Cout : Ar 5400

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Antananarivo, le